Cote FRC 775

DÉCRET

CONCERNANT

LES INVALIDES DE LA MARINE.

Du 28 & 30 avril 1791.

TITRE PREMIER.

De la conservation de la caisse des Invalides & des revenus qui lui sont affectés.

ARTICLE PREMIER.

LA caisse des invalides de la marine sera conservée ; elle demeurera distincte & séparée de celle des pensions accordées par l'état, & sur laquelle les droits des marins & de tous les employés du département de la marine sont réservés.

II.

Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse continueront à y être versés.

III.

La rente viagère de 120,000 livres sur la tête du roi est déclarée perpétuelle, & sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

IV.

Cette caisse conservera pour revenus casuels :

M + W 1485.

1°. Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine & des colonies.

2°. Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, & sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

3°. Un sol pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'état par les corsaires françois.

4°. Six deniers pour livre de la totalité, & le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtimens de l'état.

5°. La totalité du produit non réclamé des bris & naufrages.

6°. Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'état.

7°. La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce, l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs en indemnité de leurs frais de remplacement.

8°. Le produit des successions des marins & autres personnes mortes en mer, les sommes de parts de prises, gratifications, salaires & journées d'ouvriers & autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

TITRE II.

Des formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides & pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils recevront les demandes de

demi-soldes qui leur seront faites par les marins, veuves & enfans, père & mère des marins de leur territoire; ils en donneront l'état contenant les motifs de chaque demande, & feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, & adresseront un double de l'état, & les pièces au soutien au commissaire de leur quartier.

Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits contenus aux états & pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, & en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, père ou mère, résidans dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connoissance, fera passer le tout avec son avis au commissaire, aux classes du quartier le plus prochain qui adressera lesdites demandes & les pièces au soutien au ministre du département de la marine, avec ses observations.

III.

Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires & administrateurs-pensionnaires de leur département, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourroient être formées par des officiers militaires, ceux d'administration & autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs qui en remettront les états & pièces à l'appui, à l'ordonnateur en chef du département. Leurs père, mère, veuves &

enfans qui formeront les demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence sur les faits par eux énoncés, & qui seront à sa connoissance.

I V.

Les inspecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par les officiers, sous officiers & soldats desdites troupes & régimens; ils en dresseront l'état avec les motifs de chaque demande, & les pièces au soutien, & adresseront le tout avec leurs observations, au ministre de la marine.

V.

Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine feront examiner tous les états de demandes de pensions & pièces au soutien qui leur auront été adressés ; ils en feront dresser le procès-verbal par le commissaire aux revues ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, & adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

V I.

Le ministre fera faire un nouvel examen & dresser la liste générale de toutes les demandes & de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

V I I.

Les pensions & demi-soldes de la marine seront déterminées par un réglement particulier, en raison des fonctions qu'exerçoient les individus, de leurs payes au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins & du nombre de leurs enfans en bas âge. Le *minimun* desdites pensions & demi-soldes est fixé à 96 livres, & leur *maximum* à 600 livres par an.

VIII.

Tous ceux qui, à raiſon de leurs ſervices & de leurs beſoins, mériteront d'être placés ſur la liſte, obtiendront la penſion, ſolde ou demi-ſolde, autant que la caiſſe aura de fonds à y ſuffire ; & en cas d'inſuffiſance, on ſuivra l'ordre de la liſte qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge & de ſervice, & aux plus néceſſiteux.

IX.

Les gratifications & ſecours urgens & momentanés, ſeront demandés, comme les demi-ſoldes, au ſyndic qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, en enverra également l'état au commiſſaire du quartier qui y joindra ſes obſervations, fera certifier le tout par les adminiſtrateurs du diſtrict de ſa réſidence, & en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

X.

Les officiers militaires, ceux d'adminiſtration, ainſi que les officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, adreſſeront à leurs ſupérieurs reſpectifs leurs demandes de gratifications, de ſecours urgens, & rempliront pour cet objet les mêmes formalités preſcrites par articles précédens pour les demandes de penſions.

TITRE III.

De la deſtination des fonds de la caiſſe des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Les fonds de la caiſſe des invalides ſont deſtinés au ſoulagement des officiers militaires & d'adminiſtration, officiers mariniers, matelots, novices, mouſſes, ſous-officiers, ſoldats, & autres employés du dépar-

tement de la marine, & à celui de leurs veuves & enfans, même de leurs père & mère; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

II.

Il ne sera accordé aucune pension sur la caisse des invalides, qu'à titre de besoin réel & bien constaté; & cette pension ne pourra jamais excéder 600 liv. même lorsqu'elle sera accordée à une veuve & ses enfans réunis.

III.

Nul ne pourra obtenir de pension sur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'état, à moins qu'il n'ait été blessé grièvement, ou qu'il ne soit devenu infirme au service public, ou qu'il ne soit âgé de plus de 56 ans, & ayant au moins 30 ans de service.

IV.

Il ne pourra être accordé de pension sur la caisse des invalides, avec clause de réversibilité.

V.

La pension de 50 l. accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur Penandreff Keranstrelt, est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier tué, le 10 août 1780, sur la frégate angloise *la Flore*, à bord de laquelle il avoit sauté seul, & continuera d'être payée pendant cent ans.

VI.

Il sera mis chaque année sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine pour être par lui distribuée en modiques

gratifications dans les cas de beſoins urgens. Cette ſomme ſera fixée à 60,000 liv. par an, & diviſée en deux portions : l'une, de 54,000, ſera appliquée aux demandes faites dans les formes preſcrites par le titre précédent; & aucune de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de 200 liv.

L'autre portion de 6000 lvi. ſera diſponible par le miniſtre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, & dont les demandes ne peuvent être formées à l'avance; & aucune des gratifications ſur ce fonds de 6,000 liv. ne pourra excéder la ſomme de 50 liv.

VII.

Toutes les demandes des marins & autres perſonnes attachées au département de la marine, ſollicitant des penſions ou demi-ſoldes, à raiſon de leurs ſervices, bleſſures, âge, infirmités, & qui n'ont encore obtenu aucune penſion, ni demi-ſolde, ſeront examinées, le plus tôt poſſible, par le miniſtre du département; & toutes celles qui ſont fondées, ſeront inceſſamment accordées ſuivant les principes du préſent décret & conformément au réglement & tarif ci-annexés, à courir du premier janvier 1791.

TITRE IV.

Des penſions, ſoldes & demi-ſoldes qui exiſtent ſur la caiſſe des Invalides de la marine.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1791, les penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, à des perſonnes étrangères au département de la marine & des colonies, & qui n'en jouiſſent pas en qualité de veuves & enfans ou frères & ſœurs, pères &

mères des marins, ou employés au ſervice ou à des perſonnes de ce département, ſont ſupprimées ſans pouvoir être remplacées; & il ne leur ſera payé que les arrérages échus à cette époque.

II.

Toutes autres penſions ſur la caiſſe des invalides continueront d'être payées juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1791, & ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

III.

Les penſions accordées pour raiſon de bleſſures ou d'infirmités graves & bien conſtatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de ſervices, ou aux veuves, enfans, père, mère, frères & ſœurs de marins, d'officiers & d'employés dans le département, en conſidération de la mort ou des ſervices rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères, ſont conſervées, pourvu qu'ils n'ayent pas d'autre traitement; mais celles qui excèdent 600 livres, ſeront réduites à ce taux.

IV.

Ne ſont compriſes aux diſpoſitions de l'article II les ſoldes & demi-ſoldes, & les penſions de 50 liv. aux veuves, qui continueront d'être payées ſans interruption.

V.

Le miniſtre de la marine remettra au bureau du commiſſaire du roi, liquidateur, les titres ou déciſions, avec les motifs & informations priſes dans les ports reſpectifs ſur les penſions ſuſpendues par l'art. II du préſent titre. Le commiſſaire liquidateur en fera l'examen & vérification, & remettra le tout au comité

de marine pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

V I.

Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, & autres étrangers à ce département auxquels il avoit été accordé des pensions sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés sur la liste des pensionnaires de l'état, s'il y a lieu.

V I I.

Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides de la marine, seront admis dès qu'ils le requerront dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de 24 liv. par an pour les besoins particuliers desdits pensionnaires; mais ils seront tenus d'y travailler, s'ils sont encore en état de le faire, & le produit de leur travail appartiendra à l'hospice.

Ceux qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du 24 mai 1791; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-solde, sauf la réserve de 24 liv.

V I I I.

Les soldes & demi-soldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine, seront provisoirement, & à compter du premier janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine, dans le courant de cette année, pour mettre

tous les invalides de la marine au premier janvier 1792, sur le pied du réglement annexé au préſent décret.

IX.

Les hôpitaux, hoſpices & autres établiſſemens de bienfaiſance, deſtinés privativement aux invalides de la marine, ſeront proviſoirement maintenus. L'Aſſemblée nationale charge ſes comités de marine & de mendicité de lui en préſenter inceſſamment le tableau, & de lui propoſer les diſpoſitions à faire pour l'avantage public.

TITRE V.

De la comptabilité de la caiſſe des Invalides & frais de ſon Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

La caiſſe des invalides de la marine eſt un dépôt confié, ſous les ordres du roi, au miniſtre du département de la marine, qui ne pourra, ſous peine d'en être reſponſable, en intervertir la deſtination.

II.

Tous les agens néceſſaires au ſervice de la caiſſe des invalides ſeront ſous les ordres du miniſtre de ce département.

III.

Il y aura un tréſorier des invalides de la marine à Paris, & dans chacun des ports, où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, & les tréſoriers des ports ſeront en même temps caiſſiers des gens de mer.

Il y aura en outre des caiſſiers des gens de mer dans les autres quartiers, & ces caiſſiers ſeront ſubordonnés au tréſorier de leur arrondiſſement.

IV.

Au miniſtre appartiendra d'ordonner les remiſes & verſemens de fonds de la caiſſe de Paris dans celles des ports, & *vice versâ*, ſuivant les beſoins du ſervice.

V.

Les recettes & dépenſes concernant les invalides & les gens de mer, ſeront confiées auxdits tréſoriers & caiſſiers, dont la comptabilité ſera ſuivie par les commiſſaires des claſſes, ſous les ordres des ordonnateurs, & inſpectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

VI.

Chaque tréſorier & caiſſier tiendra un regiſtre particulier en recette & en dépenſe, tant pour le ſervice de la caiſſe des invalides, que pour celle des gens de mer.

VII.

Le premier jour de chaque mois les tréſoriers arrêteront leur regiſtre, & le feront viſer par les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs de la marine du port où ils ſeront établis.

Les caiſſiers des gens de mer arrêteront auſſi leur regiſtre le premier jour de chaque mois, & cet arrêté ſera viſé par le commiſſaire des claſſes du quartier.

Les commiſſaires aux claſſes & les contrôleurs ſeront tenus de vérifier & certifier l'état de la caiſſe & l'exiſtence des effets & eſpèces, & ils ſeront reſponſables de la vérité de leur certificat.

VIII.

Ils remettront, à la même époque, à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera paſſer au

miniſtre, l'extrait du ſervice du mois, certifié & viſé comme il eſt preſcrit pour le regiſtre. Le tréſorier des invalides, à Paris, remettra un ſemblable extrait au miniſtre.

IX.

Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque tréſorier des invalides formera ſon compte de l'année précédente, lequel ſera viſé & certifié par le commiſſaire aux claſſes ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, & adreſſé au miniſtre de la marine.

A Paris le tréſorier établira, dans la même forme, ſon compte de l'année précédente, qu'il fournira au miniſtre.

D'après tous ces comptes, le miniſtre de la marine fera dreſſer le compte général de la caiſſe des invalides de la marine, qui ſera livré à l'impreſſion, & envoyé dans les quartiers à chaque ſyndic des gens de mer.

A ce compte général ſeront jointes les liſtes des penſions & gratifications demandées, & de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte ſera envoyé au Corps légiſlatif.

X.

Aucune dépenſe ou gratification ne pourra être allouée que ſur ordonnance ſignée du roi en commandement, & contre-ſignée par le miniſtre du département de la marine.

XI.

Les commiſſaires des claſſes & les contrôleurs de la marine dans les ports, & à Paris le chef du bureau des invalides, feront ſpécialement chargés des pourſuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à la caiſſe des invalides, tant pour le paſſé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

XII.

La caisse des invalides ne supportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui seront réglés pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration & la comptabilité des objets qui les concernent.

XIII.

Ladite caisse ne supportera d'autres frais extraordinaires, que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui seront dues, & l'impression de ses comptes.

Réglement pour la fixation & distribution des pensions, soldes & demi-soldes, sur la caisse des Invalides de la marine.

L'Assemblée nationale considérant que la situation des marins exige plus ou moins de secours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, de la quantité & de l'âge de leurs enfans, & qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens qui indiquent la durée, l'importance & le mérite de leurs services, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes, en qualité d'invalides de la marine.

II.

Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, & dont la paye au service est de 66 à 81 l. par mois, recevront pour demi-solde 18 l. par mois.

Tous ceux dont la paye est de 51 à 63 l. recevront pour demi-solde 15 l. par mois.

Tous ceux dont la paye eſt de 39 à 48 l. recevront pour demi-ſolde 12 l. 10 ſ. par mois.

Tous ceux dont la paye eſt de 27 l. à 36 l., auront pour demi-ſolde 10 l. par mois.

Enfin pour tous ceux dont la paye eſt au-deſſous de 27 l., la demi-ſolde ſera de 8 l. par mois.

III.

Il ſera en outre accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des bleſſures graves ou des infirmités, ſeroit habituellement hors d'état de travailler, un ſupplément de 6 l. par mois.

IV.

Il ſera auſſi accordé à chaque invalide en ſupplément la ſomme de 2 l. par mois pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de 10 ans, juſqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

V.

A l'égard des ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine, on ſuivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au ſéjour dans les colonies, & aux campagnes de mer deſdits ſous-officiers & ſoldats.

VI.

Tous ceux dont les appointemens ou la ſolde excède 81 l. par mois, auront droit dans les cas exprimés par le décret, à une penſion du quart de leur dit traitement ou ſolde.

Si par des bleſſures ou infirmités, ils ſe trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un ſupplément de 9 l. par mois, & en outre 3 l. par chacun de leurs enfans au-deſſous de l'âge de 10 ans, & ſeulement juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

VII.

Les veuves des penſionnaires invalides & celles des hommes morts après trente ans de ſervices, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avoient obtenu ou auroient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la penſion ou demi-ſolde, qui auroient été dues à leurs maris, à raiſon de ſa paye ou de ſes appointemens, quel que fût ſon âge ou le temps de ſervice, & en outre à la moitié du ſupplément accordé pour les bleſſures graves ; il leur ſera auſſi accordé un ſupplément de 3 l. par mois, pour chaque enfant au-deſſous de l'âge de 10 ans.

VIII.

Les pères & mères pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde, qui auroit pu être accordée à leurs fils dans le cas ci-deſſus.

IX.

Les orphelins de père & de mère, dans les cas énoncés ci-deſſus, pourront obtenir chacun le tiers de la penſion ou demi-ſolde, que leur père avoit obtenue ou à laquelle il auroit eu droit ; & cette penſion ou demi-ſolde leur ſera payée juſqu'à l'âge de 14 ans accomplis.

X.

Leſdites penſions ou demi-ſoldes & acceſſoires réunis, ne pourront jamais excéder la ſomme de 600 l. fixée pour le *maximum* des penſions ſur la caiſſe des invalides.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

600